

DIRECTION GESTION DES AIDES
SERVICE AIDES NATIONALES
12, RUE HENRI ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

**AIDES/SAN/D 2011-52
du 19 octobre 2011**

Dossier suivi par :
Unité CPER – Aides aux Filières et aux Exploitations
Christine KLICH – 01.73.30.35.40 –
Yvon PICARD – 01.73.30.31.99 –
Florence POINSSOT – 01.73.30.31.34 –
courriel nom.prénom@franceagrimer.fr

PLAN DE DIFFUSION :

Mme et MM les Préfets de région
Mmes et MM les Préfets de département
Mme et MM les D.D.T. OU D.D.T.M
Mme et MM les D.R.A.A.F.
Mmes et MM les techniciens référencés
M. le directeur du CTIFL
MAAPRAT : SG- DGPAAT
MINEFI : Direction du Budget 7A
M. le Contrôleur Général
CGAAER
APCA
Producteurs de Légumes de France
FELCOOP – INTERFEL – GEFEL - FNAB
FNSEA – Jeunes Agriculteurs
La Coordination Rurale
La Confédération Paysanne

MISE EN APPLICATION IMMEDIATE

OBJET : Dispositif transitoire relatif aux aides à la construction ou à l'aménagement de serres maraîchères.

Bases réglementaires :

- Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, articles 107 à 109, (ex articles 87 à 89 du TCE),
- Lignes directrices de la Communauté du 27 décembre 2006, concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 (2006/C 319/01),
- Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre II, chapitre 1^{er},
- Notification d'aide d'Etat n° 484/2007,
- Circulaire VINIFLHOR n° 2008/10 du 28 août 2008,
- Décision AIDES/SAN/D 2011-11 du 2 mars 2011 du Directeur général de FranceAgriMer.

Mots-clés : SERRES MARAICHÈRES, INVESTISSEMENT, MODERNISATION, EXTENSION, ECONOMIE D'ENERGIE, RECONVERSION ENERGETIQUE.

Préambule

Par un arrêt du 22 juin 2011, le Conseil d'Etat a jugé illégale la circulaire du 24 novembre 2008 susvisée du directeur de l'office national interprofessionnel des fruits, des légumes, des vins et de l'horticulture (VINIFLHOR) fixant les modalités d'attribution des aides aux exploitants agricoles au titre de la modernisation du parc des serres maraîchères, au motif que la modulation des aides qu'elle prévoyait était mal fondée.

Il appartient à FranceAgriMer, venant aux droits de VINIFLHOR par application de l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009, de tirer les conséquences de l'annulation de cette circulaire.

ARTICLE 1er : OBJET

L'objet de la présente décision est de déterminer les règles prévalant au traitement des dossiers déposés sous l'empire des dispositions illégales la circulaire du 24 novembre 2008 dont certaines dispositions doivent être laissées inappliquées par l'Etablissement.

Elle fixe les conditions dans lesquelles les demandeurs se voient offrir la possibilité de maintenir ou pas leur demande d'aide sur le fondement des nouvelles dispositions de la présente décision.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions de la présente décision s'appliquent aux seules demandes déposées dans le cadre de la circulaire VINIFLHOR n° 2008/14 du 24 novembre 2008 et pour lesquelles, aucun acte créateur de droits devenu définitif n'est intervenu au profit demandeurs.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'ATTIBUTION DES AIDES

I – Objet du régime d'aide

Les dispositions de la présente décision fixent les modalités d'attribution des subventions accordées par l'Etablissement national interprofessionnel des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) au titre de la modernisation du parc de serres dans le secteur des fruits et légumes.

Ces dispositions entrent dans le cadre du plan d'adaptation structurelle, engagé en 2006, destiné à répondre à la hausse du prix de l'énergie.

Les modalités d'intervention de FranceAgriMer ont pour objectif de rationaliser la localisation et la conception des nouvelles installations et de favoriser la substitution énergétique au profit des sources d'énergies les plus compétitives. Les nouvelles hausses du coût des énergies conduisent à renforcer l'accompagnement à la reconversion énergétique et à l'amélioration de l'efficacité énergétique.

II - Champ d'application du régime d'aide

Une subvention est accordée aux exploitations agricoles pour financer les dépenses d'investissement dans les secteurs de production suivants :

- Légumes sous serre (y compris les plantes aromatiques alimentaires) ;
- Fraises sous serre ;
- Plants maraîchers commercialisés auprès des producteurs.

III – Critères d'éligibilité du demandeur d'aide

Peuvent bénéficier de cette subvention, les personnes physiques exerçant une activité agricole au sens de l'article L-311-1 et L-311-2 du code rural.

- 1) Le demandeur doit satisfaire, à la date de dépôt, à la D.D.T. (M). de la demande d'aide, aux conditions énumérées ci-après :
 - a) être âgé de 18 ans au moins et 60 ans au plus (la situation est appréciée au 1^{er} janvier de l'année civile de dépôt de la demande) ,
 - b) être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, et avoir son exploitation de production située en France métropolitaine hors Corse ;
 - c) déclarer être à jour des obligations fiscales et sociales légalement exigibles aux régimes de base obligatoires de protection de salariés et de non salariés ;
 - d) déclarer être en règle vis-à-vis des disciplines et cotisations professionnelles et interprofessionnelles y compris les cahiers des charges mis au point par les sections nationales « produit » ;
 - e) déclarer respecter, dans le cadre de l'exploitation objet de l'aide, les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement attachées à l'investissement concerné par la demande d'aide.
 - f) déclarer tenir une comptabilité type "Plan comptable" et être soumis à l'imposition T.V.A., d'après le régime normal ou simplifié agricole (R.S.A.).
- 2) Peuvent également bénéficier de cette subvention :
 - a) les groupements agricoles d'exploitation collective (G.A.E.C.) et les établissements agricoles à responsabilité limitée (E.A.R.L.) ;
 - b) les Sociétés hors G.A.E.C. et E.A.R.L. dont l'objet est agricole et dont au moins 50 % du capital social est détenu par des personnes physiques qui exercent leur activité à plein temps en qualité d'exploitant agricole, de dirigeant ou de gérant de la société employé, à condition que les statuts comportent des dispositions de nature à assurer le maintien de cette proportion en cas de transfert de parts ou d'actions et garantissent une indépendance suffisante des actionnaires et des détenteurs de parts de la société ;
 - c) les entreprises de production dont le capital social est détenu majoritairement par une personne morale sous réserve que l'ensemble des salariés soit affilié au régime agricole et que l'activité demeure principalement agricole ;
 - d) les coopératives dont l'activité de production représente au moins 90% du chiffre d'affaires global dans la mesure où celles-ci sont effectivement propriétaires de l'investissement subventionné ;
 - e) les exploitations regroupées pour construire une serre unique, dans le but d'optimiser la gestion financière, économique et technique du projet, à

condition que l'ensemble des partenaires justifie du statut d'exploitant agricole.

Sous réserve que les associés exploitants ou le responsable de la personne morale remplissent les conditions fixées au point III.A.1.

IV - Critères d'éligibilité relatifs au projet d'investissements

Les investissements **éligibles** figurent dans l'**annexe 1** de la présente décision.

Les investissements éligibles **ouvrant droit à bonification** au titre des économies d'énergie ou de la reconversion énergétique figurent dans l'**annexe 2** de la présente décision.

Les investissements **inéligibles** figurent dans l'**annexe 3** de la présente décision.

A) Définition d'un projet d'investissement éligible.

Pour être éligible, le projet d'investissement doit correspondre à un investissement fonctionnel permettant la mise en place et la conduite d'une culture en toute saison. Il doit être accompagné d'un plan de financement équilibré correspondant aux montants des dépenses prévues.

Peuvent être éligibles les projets relatifs à des aménagements d'équipements dans le cadre d'une location de serres. Les conditions d'éligibilité sont précisées dans la notice explicative disponible sur le site www.FranceAgriMer.fr.

Peuvent être également éligibles les investissements financés sous forme de crédit-bail. Le producteur peut opter pour le mode d'attribution de l'aide :

- 1) **Attribution de la subvention au bailleur.** Celle-ci viendra alors en déduction de la valeur du capital à amortir et devra donc donner lieu à l'établissement d'un avenant au contrat de crédit bail et d'un nouvel échéancier.
- 2) **Attribution de la subvention au preneur.** Celle-ci sera calculée sur la base des loyers effectivement payés (capital + frais financiers). La dépense prise en compte ne pourra jamais être supérieure au coût de l'acquisition ou de la construction par le crédit bailleur.

Les conditions d'éligibilité sont précisées dans la notice explicative disponible sur le site www.FranceAgriMer.fr.

B) Nature des investissements éligibles.

L'ensemble des investissements éligibles est répertorié dans les annexes 1 et 2 de la présente décision.

Toutefois, les investissements innovants non décrits dans les annexes 1 et 2 de la présente décision sont susceptibles d'être éligibles, par décision du directeur général de FranceAgriMer, après avis technique circonstancié de l'expert du centre technique national agréé par FranceAgriMer (C.T.I.F.L.) et d'un descriptif suffisamment détaillé de l'investissement fourni notamment par le fournisseur du matériel.

1) Dans le cas d'une extension du parc de serres sont éligibles à l'aide, les projets de construction :

- a) de serres verre et multi chapelle plastique dont la puissance installée est inférieure à 100 W/m² ;
- b) de serres multi chapelle plastique double paroi gonflable ;
- c) de serres verre d'une puissance de chauffage installée de 100 W/m² et plus sous réserve de comporter un écran thermique **ou** un Open Buffer
- d) de serres verre d'une puissance de chauffage installée de 100 W/m² et plus, présentés par des demandeurs détenant au moins 3 hectares de serres, sous réserve de comporter un écran thermique **et** un Open Buffer, si cet équipement n'est pas présent sur l'exploitation.

Sont accompagnés en priorité par FranceAgriMer les projets comportant un dispositif de chauffage à énergie renouvelable ou un dispositif de chauffage partagé avec d'autres serristes ("clusters").

Dans le cas d'une installation de chaufferie à énergie fossile, il doit être établi une attestation par laquelle le producteur s'engage à ne pas demander d'aide conjoncturelle pour compenser un surcoût lié à ce type d'énergie.

2) Dans le cas d'une installation, sont éligibles à l'aide, les projets de construction:

- a) de serres verre et multi chapelle plastique dont la puissance de chauffage installée est inférieure à 100 W/m² ;
- b) de serres multi chapelle plastique double paroi gonflable ;
- c) de serres verre d'une puissance de chauffage installée de 100 W/m² et plus sous réserve de comporter un écran thermique **ou** un Open Buffer.

Sont accompagnés en priorité par FranceAgriMer les projets comportant un dispositif de chauffage à énergie renouvelable ou un dispositif de chauffage partagé avec d'autres serristes ("clusters").

Dans le cas d'une installation de chaufferie à énergie fossile, il doit être établi une attestation par laquelle le producteur s'engage à ne pas demander d'aide conjoncturelle.

3) Les serres pilotes :

Sont éligibles, les projets d'investissements pilotes. Ces projets sont expertisés au cas par cas, soumis à un avis technique spécifique de l'expert du centre technique national agréé par FranceAgriMer (C.T.I.F.L.) et doivent comporter un plan de diffusion des résultats obtenus.

4) Les projets d'aménagement

Sont éligibles, l'aménagement des serres multi chapelle plastique souple, multi chapelle plastique double paroi gonflable et verres existantes depuis au moins une année de production.

Dans le cas d'une installation de chaufferie à énergie fossile, il doit être établi une attestation par laquelle le producteur s'engage à ne pas demander d'aide conjoncturelle.

5) Les investissements économes en énergie

Les investissements listés ci-dessous, sont **éligibles et bonifiés** :

- a) au titre de la reconversion énergétique:
- Pompe à chaleur
 - changement de chaufferie au fioul lourd, au gaz bonbonne ou au gaz naturel (gaz réseau) par une chaufferie à énergie renouvelable
- b) au titre de l'économie d'énergie, **pour les serres construites après le 31/12/2005** :
- Ecran thermique.
 - Open Buffer
 - Système de régulation (ordinateur climatique avec module des températures)
 - Ajout du module des températures à un ordinateur existant
 - Aménagement de la chaufferie :
 - Mise en place de condenseurs
 - Calorifugeage du réseau primaire en chaufferie.
 - Aménagement des serres :
 - Couverture économe en énergie : mise en place de couverture double paroi gonflable plastique, en polycarbonate ou en plexiglas. Un autre matériau peut être admis sur décision du directeur de FranceAgriMer, après avis technique de l'expert du centre technique national agréé par FranceAgriMer (C.T.I.F.L.).

6) Audit énergétique

Les projets de construction et d'aménagement de serres, prévoyant l'installation d'une chaufferie doivent faire l'objet, sauf cas particulier validé par FranceAgriMer, d'un audit énergétique préalable financé à hauteur de 50 % par FranceAgriMer. Il doit apporter les éléments technico-économiques permettant d'expliquer le choix énergétique. Il doit également démontrer la rentabilité économique du projet. Les modalités de réalisation et de financement de cet audit énergétique individuel sont précisées dans la notice explicative disponible sur le site www.FranceAgriMer.fr.

7) Les investissements inéligibles

- a) Sont inéligibles à l'aide les investissements décrits en annexe 3
- b) Sont inéligibles à l'aide, les dépenses relatives à l'installation de matériels spécifiques à la production de fraises présentées dans les projets d'aménagement ou de construction de serres. La liste de ces matériels figure dans l'annexe 3.
- c) Sont inéligibles les remplacements de chaufferie à énergie renouvelable par des chaufferies à énergie fossile.

V – Plafonds, seuil et délais

A) Plafonds de surface éligible.

Les projets d'investissement doivent respecter les plafonds de surface suivants :

1. Dans le **cas des constructions et de leurs aménagements**, la base de calcul de la subvention ne peut pas excéder **15.000 m²** de serres.
2. **La rénovation et les aménagements de serres existantes depuis au moins une année de production** ne sont pas limités en termes de surface.

Dans le cas d'un projet présenté par un groupement agricole d'exploitation en commun (G.A.E.C.), les plafonds de surface éligible peuvent être multipliés par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite de trois.

B) Montant maximal et minimal des investissements éligibles.

1. Le montant **maximal** de l'investissement éligible pour un projet d'investissements est de **170 000 €** hors taxes (HT) par Unité de Travail Humain (UTH) dans la limite de **6 UTH** maximum. Le nombre d'UTH s'apprécie par exploitation après réalisation de l'investissement projeté.
2. Le montant **minimal** des investissements effectivement subventionnés est fixé à **30 000 €** HT.

Dans le cas des groupements agricoles d'exploitation en commun, le plafond d'investissements éligibles à une aide pour un projet d'investissements d'une exploitation peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite de trois. Le coefficient multiplicateur ne s'applique pas pour le montant minimal.

C) Délais de réalisation des travaux.

- Le demandeur dispose d'un délai maximal de **18 mois** à compter de la date d'autorisation de commencement des travaux (A.C.T.) pour réaliser l'ensemble des investissements programmés. Les travaux ne doivent pas débiter avant la date de l'A.C.T. Seules les dépenses réalisées et acquittées au cours de cette période sont prises en compte pour le calcul de l'aide.
- Tout règlement effectué avant la date d'A.C.T. ou après la date limite de fin des travaux est exclu de l'assiette des dépenses éligibles.

D) Délais de présentation d'un nouveau dossier de demande d'aide.

Pour présenter un nouveau dossier auprès de FranceAgriMer un délai minimal de **24 mois** entre deux demandes d'aides est requis. La date retenue est celle du dépôt du dossier précédent à la D.D.T. (M).

Pour les dossiers déposés au titre de cette décision et ne présentant à l'aide que des investissements visés au point IV-B-5, le délai de 24 mois entre le dépôt de deux dossiers défini ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas le deuxième dossier est considéré comme complémentaire au premier et les plafonds (investissements, aides publiques) sont calculés sur l'ensemble des deux dossiers.

Un complément d'information se trouve dans une notice explicative disponible sur le site www.FranceAgriMer.fr.

VI - Montant de l'aide

Le taux de subvention est fixé en pourcentage du coût HT des investissements éligibles réalisés dans le délai fixé au point V-D et dont les dépenses correspondantes ont été acquittées.

Les taux retenus sont ceux fixés dans le tableau suivant :

Taux d'aide pour les investissements de base	Taux d'aide pour les investissements économes en énergie	Taux d'aide pour la reconversion énergétique
15 %	25 %	30 %

B) Aide complémentaire au titre des Contrats de Projet Etat-Régions 2007/2013.

Une aide complémentaire de FranceAgriMer et des régions peut être accordée aux demandeurs se situant dans les régions dont le contrat de projet prévoit une enveloppe spécifique pour le financement du régime d'aide aux serres. Dans ce cas, les subventions complémentaires cumulées au taux d'aide de base sont plafonnées au taux maximum d'aides publiques rappelés au point VI (paragraphe C).

Les aides complémentaires sont versées dans la limite de l'enveloppe financière annuelle disponible au titre du contrat de projet.

Des conventions spécifiques par région précisent les modalités d'intervention éventuellement plus ciblées que le dispositif du socle national.

C) Montant maximal d'aide publique par projet d'investissements.

Le taux maximum de subventions publiques est limité à 40 % du montant du projet global et à 50 % dans les zones visées à l'article 36 du règlement (CE) n°1698/2005. Lorsque les investissements sont réalisés par des jeunes agriculteurs, ces taux plafonds sont portés respectivement à 50 % et 60 %.

Dans le cas d'un investissement de chaufferie à énergie renouvelable entraînant des surcoûts financés par un organisme public (ADEME...) le taux d'aide publique peut atteindre 60 % (article 2 [e] du règlement (CE) n°1857/2006). Dans ce cas, une attestation de cet organisme doit indiquer que les majorations de taux d'aide sont uniquement destinées à couvrir les surcoûts spécifiques à ce type d'investissement.

VII – Procédure d'instruction des demandes d'aide

A) Constitution de la demande d'aide.

Les demandes prises en compte sont celles déposées, avant la parution de la décision AIDES/SAN2011 15 du 16 mars 2011 par les producteurs entrant dans le champ d'application de la présente décision, au titre de la circulaire VINIFLHOR 2008/14 du 24 novembre 2008 annulée.

Les dossiers de demande d'aide doivent comporter notamment :

- la demande de concours financier dûment signée;
- les informations relatives aux conditions d'éligibilité et aux engagements du demandeur ;
- la nature et le coût estimé des investissements projetés ;
- les moyens de financement des investissements. Tout projet d'investissement doit être entièrement financé. Pour les dossiers autofinancés à plus de 50%, la justification des capacités de l'autofinancement doit être apportée.

La liste, des pièces justificatives de la demande d'aide est précisée dans la notice explicative et sur le formulaire de demande d'aide disponible sur le site

www.FranceAgriMer.fr. FranceAgriMer peut demander toutes autres pièces complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier.

Les dossiers de demande d'aide sont élaborés avec l'appui d'un technicien référencés par FranceAgriMer dont les coordonnées sont disponibles sur le site www.FranceAgriMer.fr. Ils sont adressés en trois exemplaires (l'original et deux copies) à la D.D.T. (M). du ressort du siège de l'exploitation du demandeur.

Dans le cas d'un regroupement **de plusieurs exploitations pour construire une serre unique**, les dossiers doivent être constitués sous forme de dossiers individuels, présentés conjointement, et doivent en outre avoir reçu l'agrément de la D.D.T. (M). et de l'expert du centre technique national (C.T.I.F.L.) quant à leur opportunité technique, économique et humaine.

B) Traitement des dossiers de demande d'aide.

A compter de l'enregistrement du dépôt de la demande d'aide, la D.D.T. (M). ou la D.R.A.A.F.

- pré instruit le dossier de demande d'aide ;
- demande, le cas échéant, la production des pièces manquantes ;
- formule un avis sur le dossier complet ;
- transmet deux exemplaires dont l'original à l'expert du centre technique national (C.T.I.F.L.).

L'expert du centre technique national (C.T.I.F.L.) rend un avis sur l'opportunité technique du projet et transmet l'exemplaire original du dossier complet à FranceAgriMer. Cette expertise doit comporter notamment un avis spécifique sur l'opportunité du choix du dispositif de chauffage prévu.

FranceAgriMer procède à la vérification et à l'instruction de la demande d'aide et établit un projet de convention précisant les conditions d'attribution de l'aide.

La date de l'autorisation de commencer les travaux (A.C.T.) correspond à la date de dépôt du dossier en D.D.T. (M).. Elle doit toutefois respecter le délai minimum de 24 mois avec la date de dépôt du dossier précédent.

Dans le cas où la demande d'aide est complète et conforme aux dispositions de la présente décision, FranceAgriMer délivre au producteur une feuille d'agrément, sous réserve des crédits disponibles.

Dans le cas d'une demande d'aide non conforme aux dispositions de la présente décision, FranceAgriMer notifie le rejet au demandeur.

VIII – Versement de la subvention

A) Constitution et dépôt des demandes de versement de la subvention.

Les demandes de versement de la subvention doivent parvenir à la D.D.T. (M). au plus tard 4 mois après l'échéance de réalisation des investissements fixée à l'article V.C. de la présente décision.

Dans le cas d'un envoi des demandes de versement par courrier postal, le cachet de la poste fait foi.

Les D.D.T. (M). réalisent dans les deux mois qui suivent la réception du dossier, le contrôle d'achèvement des travaux et transmettent les demandes de versement à FranceAgriMer

Si les dossiers sont transmis à la D.D.T. (M) après le délai fixé ci-dessus une pénalité est calculée selon les modalités suivantes :

- Une pénalité de 3% pour un retard de 1 jour à 3 mois
- Une pénalité de 1% supplémentaire par mois de retard du 4ème ou 6ème mois

- Une pénalité de 100% si le dossier arrive en D.D.T. (M) avec plus de 6 mois de retard. Le demandeur est alors considéré comme forclos et les crédits sont annulés.

Les demandes de versement de la subvention doivent notamment comporter :

- une attestation datée et signée par le directeur de la D.D.T.(M), certifiant la réalisation effective des travaux prévus, le respect du nombre d'UTH prévu après réalisation des investissements projetés et le respect du plafond d'aide publique ;
- la production des copies des factures acquittées, ainsi qu'un état récapitulatif regroupant les factures par poste d'investissements éligibles. Les modalités d'acquittement (date d'acquittement, mode et référence du règlement) mentionnées sur les factures doivent être validées par une signature et un tampon apposés par le fournisseur bénéficiant du règlement. Dans le cas où les modalités d'acquittement ne sont pas attestées par le fournisseur, le demandeur doit joindre à la copie de la facture une copie de son relevé de compte bancaire sur lequel apparaît le débit de la somme correspondante.

La liste des pièces justificatives de la demande de versement de la subvention est précisée dans la notice explicative et sur le formulaire de demande de versement disponible sur le site www.FranceAgriMer.fr. FranceAgriMer peut demander toutes autres pièces complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier.

B) Traitement des demandes de versement et paiement de la subvention.

FranceAgriMer procède à la vérification et à l'instruction de la demande de versement de la subvention.

Le montant de la subvention calculée ne peut en aucun cas dépasser le montant prévisionnel de l'aide indiqué sur la feuille d'agrément.

C) Engagements du bénéficiaire.

- 1) Pour prétendre à la subvention et en conserver le bénéfice, le demandeur doit respecter pendant une période de 5 ans à compter de la date d'attestation de réalisation des investissements de la D.D.T. (M), les engagements suivants :
 - a. Ne pas changer la destination des investissements vers d'autres productions que celles des secteurs visés au point I, ni à les mettre à la disposition de tiers sous quelque forme que ce soit, et à maintenir les installations en bon état de fonctionnement. Les successeurs éventuels devront reprendre l'engagement souscrit.
 - b. Maintenir les installations en bon état de fonctionnement. Les successeurs éventuels devront reprendre les engagements souscrits.
 - c. Poursuivre une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et conserver le statut d'exploitant agricole.
- 2) Par ailleurs, le demandeur s'engage à :
 - a. se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et les contrôles sur place en relation avec l'octroi d'aides publiques ;
 - b. informer FranceAgriMer dans les plus brefs délais par l'intermédiaire de la D.D.T. (M). de toute modification transformant la nature des investissements ;
 - c. conserver l'ensemble des pièces justificatives des investissements réalisés pendant les trois années suivant la fin des engagements et les transmettre à un éventuel repreneur.

- b. informer FranceAgriMer dans les plus brefs délais par l'intermédiaire de la D.D.T. (M). de toute modification transformant la nature des investissements ;
- c. conserver l'ensemble des pièces justificatives des investissements réalisés pendant les trois années suivant la fin des engagements et les transmettre à un éventuel repreneur.

En cas de non-respect d'un de ces engagements par le bénéficiaire, les dispositions de l'article IX, s'appliquent.

IX – Contrôles et sanctions

A) Contrôles.

Des contrôles sur pièces et sur place sont effectués par FranceAgriMer pour vérifier le respect des critères requis pour l'octroi de la subvention.

Le contrôle administratif est exhaustif et porte sur la conformité réglementaire des dossiers dans le cadre de leur instruction et également sur la conformité des investissements réalisés par rapport à la décision attributive de la subvention. Il s'effectue lors de la demande et à réception des pièces justificatives mentionnées au point VII (paragraphe A) de la présente décision.

Les contrôles sur place sont réalisés de façon aléatoire et portent sur la totalité des engagements du bénéficiaire effectifs au moment de la visite.

En cas de non-respect des engagements et/ou des conditions d'octroi, la subvention peut faire l'objet d'une réduction ou d'une suppression assortie d'un régime de pénalités. Les sanctions sont proportionnées à la gravité des anomalies ou manquements constatés et s'appliquent selon les dispositions énumérées ci-dessous aux paragraphes B, C et D. Les sanctions peuvent ne pas être appliquées, sur décision du Directeur Général de FranceAgriMer, en cas de circonstances particulières et graves tenant à la situation économique, sociale ou personnelle du bénéficiaire.

L'exploitant est avisé des constats effectués et peut présenter ses observations.

B) Non respect des engagements.

En cas de refus de se soumettre à un contrôle administratif ou sur place effectué au titre du présent dispositif, le bénéficiaire doit rembourser, le cas échéant, le montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 5 % du montant d'aide perçu, cette pénalité ne pouvant être toutefois supérieure à 1 500 euros.

C) Cas de cession de l'exploitation.

En cas de cession de l'exploitation pendant la durée des engagements, le cessionnaire (repreneur) peut reprendre les investissements et poursuivre les engagements souscrits par le cédant pour la période restant à courir. Le transfert doit faire l'objet d'une demande écrite conjointe du cédant et du cessionnaire auprès de FranceAgriMer qui vérifie que le cessionnaire remplit bien les critères d'éligibilité à l'aide. Sur cette base, FranceAgriMer notifie une décision modificative au cédant et une nouvelle décision au repreneur.

En cas de rupture de ses engagements, le repreneur est tenu de reverser une pénalité établie sur la base du montant perçu par le cédant et telle que prévue au paragraphe B ci-dessus.

Lorsque le transfert des investissements réalisés est total, le versement de la subvention n'est pas remis en cause sous réserve de la reprise et du respect des engagements par le repreneur. Lorsque le transfert des investissements réalisés est partiel, il sera demandé au cédant le remboursement du montant d'aide versé majoré

des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 3% du montant d'aide perçu, cette pénalité ne pouvant être toutefois supérieure à 1500 €.

D) Cas de fausses déclarations.

Toute fausse déclaration commise lors de la demande d'aide ou au cours des 5 années suivant la décision d'octroi de l'aide entraîne le remboursement des aides perçues majorées des intérêts au taux légal en vigueur.

En cas de fausse déclaration faite par négligence grave, le bénéficiaire doit rembourser l'aide perçue majorée des intérêts au taux légal en vigueur et assortie d'une pénalité égale à 10 % du montant de cette aide, cette pénalité ne pouvant être toutefois supérieure à 2 000 euros.

En cas de fausse déclaration faite délibérément ou de fraude, le bénéficiaire doit rembourser l'aide perçue majorée des intérêts au taux légal en vigueur assortie d'une pénalité égale à 25 % du montant de cette aide, cette pénalité ne pouvant être toutefois supérieure à 3 000 euros.

X – Dispositions générales

La présente décision (s'applique aux demandes d'aide déposées auprès de la D.D.T. (M) : au titre de la circulaire Viniflor au plus tard le 16 mars 2011

ARTICLE 4 INFORMATION DES PRODUCTEURS

Lors de l'envoi du projet de convention, mentionné à l'article 3, point VII, sous B établi sur le fondement de la présente décision, le producteur est invité à se prononcer sur le maintien de sa demande faite au titre de la circulaire VINIFLHOR 2008/14 du 24 novembre 2008.

Le renvoi par le producteur de la convention signée par ses soins vaut confirmation du maintien de sa demande.

Dans le cas contraire, il lui appartient de faire connaître explicitement par écrit le retrait de sa demande

Fait à Montreuil-sous-Bois, 19 OCT. 2011

Pour le Directeur général et par délégation:
Le Directeur Animation des Filières

Le Directeur général



Fabien BOVA

Christian VANIER

Annexe 1 : Les Investissements éligibles

N°	Libellé des postes éligibles	Définition des postes éligibles	
Construction d'une structure			
S01M	Serre Verre	Serre à vitrage plan constituée de chapelles, avec fondations, dispositifs d'aération, électricité, montage (ou assistance au montage), conforme à la norme NF EN 13031-1. La surface inclut les allées de cheminement.	
S02M	Serre multi chapelle plastique simple paroi	Serre multi chapelle à charpente métallique avec fondations, aération automatique, électricité et montage (ou assistance au montage) inclus, conforme à la norme NF EN 13031-1. Les changements de films sont exclus du bénéfice des aides. La surface inclut les allées de cheminement	
S03M	Serre multi chapelle plastique double paroi gonflable (DPG)	Serre multi chapelle à charpente métallique avec fondations, aération automatique, double paroi gonflable, turbine de gonflage, films ou matériaux plastiques cintrables à froid et montage (ou assistance au montage) inclus, conforme à la norme NF EN 13031-1. Les changements de films sont exclus du bénéfice des aides. La surface inclut les allées de cheminement	
S04M	Création d'un hall technique	Sa fonction est d'abriter la chaufferie, le matériel de ferti-irrigation et de servir de sas entre l'extérieur et la zone de production : prise en compte d'une surface complémentaire représentant 10 % de la surface de production couverte nouvellement construite.	
Aménagement visant à moderniser une structure existante			
S05M	Aménagement des serres	<i>Voir annexe 2</i>	
S06M	Rehaussement des serres	Rehaussement des serres dans la mesure où il est réalisé par une entreprise spécialisée.	
Chauffage/climatisation			
C01M	Chaufferie à énergie renouvelable	<i>Voir annexe 2</i>	
C02M	Chaufferie à énergie fossile	Comprenant la chaudière et son équipement : brûleur, alimentation en combustible, en électricité et en eau, cheminée, régulation isolation, éventuellement stockage d'eau chaude, montage. Un audit énergétique et une attestation du producteur de ne pas demander d'aide conjoncturelle sont obligatoires.	
C03M	Open Buffer	<i>Voir annexe 2</i>	
C04M	Ballon de stockage d'eau chaude	<i>Voir annexe 2</i>	
C05M	Chauffage air Pulsé	Comprenant générateur, brûleur, alimentation en combustible, cheminée, alimentation électrique, régulation, gaines de distribution et montage.	
C06M	Thermosiphon	Réseau de distribution de chaleur "haute température" (température proche de 80 °C) comprenant tubes, supports de rail, vannes, pompes, collecteurs et montage (éventuellement, système de relevage du réseau).	R

C07M	Chauffage de végétation (tubes de croissance)	Réseau de distribution de chaleur par tubes métalliques, comprenant 4 tubes en acier ou un système équivalent, chaînes de support, vannes, pompes et régulation	
C08M	Chauffage mixte avec Aérothermes	Comprenant circuit localisé et circuit aérien, y compris tubes, supports, vannes, pompes, collecteur primaire, aérotherme, alimentation électrique et montage.	
C09M	Chauffage localisé "basse température"	Distribution par un seul réseau de tuyaux de chauffage basse température localisée au sol et/ou dans les tablettes de culture y compris tubes, supports, vannes, pompes, collecteur primaire et montage.	R
C10M	Pompe à chaleur	<i>Voir annexe 2</i>	
C11M	Ecran thermique ou d'ombrage	<i>Voir annexe 2</i>	
C12M	Brasseurs d'air ou Ventilateurs	Ventilateurs, Montage, Alimentation électrique.	
C13M	Ordinateur Climatique	<i>Voir annexe 2</i>	
C14M	Module des températures	<i>Voir annexe 2</i>	
C15M	Eclairage photosynthétique	Comprenant lampes à sodium haute pression, éventuellement réflecteurs, câbles d'alimentation, raccordements électriques, armoires de contrôle, programmation et montage.	
C16M	Amélioration de la chaufferie	<i>Voir annexe 2</i>	
Irrigation			
H01M	Brumisation	Comprenant : pompes, vannes, programmeur ou régulation sommaire, amenée d'eau, filtration, traitement de l'eau, électricité, réseau de distribution, buses permettant la pulvérisation de gouttelettes de 20 à 100 microns et montage.	
H02M	Station de tête ferti-irrigation ou irrigation	Comprenant : l'alimentation en eau, la filtration, éventuellement les bacs d'engrais et de mélange, les pompes électriques avec injection proportionnelle d'engrais, asservies ou non à des sondes de contrôle de conductivité et de PH, l'alimentation électrique et le montage.	
H03M	Ordinateur de ferti-irrigation	Régulation de la ferti-irrigation par ordinateur comprenant : l'unité centrale, les périphériques de dialogue, les sondes au niveau des solutions et du substrat, les câbles, le branchement électrique et le montage.	
H04M	Arrosage par aspersion	Comprenant : pompes, vannes, filtration, programmeur ou régulation sommaire, amenée d'eau, électricité, réseau de distribution, montage.	R
H05M	Arrosage goutte à goutte	Système goutte à goutte en ligne ou pot à pot comprenant pompes avec réseau pour tubes capillaires, vannes, filtration, purge, réseau de distribution, un système de régulation sommaire, l'alimentation en eau, électricité et le montage.	R

H06M	Système de refroidissement par aspersion sur toiture ou ombrage SV	Comprenant les asperseurs, supports, le réseau d'alimentation, la régulation et le montage.	
H07M	Chariot d'irrigation	Comprenant chariot avec motoréducteur, armoire de commande, rampe de pulvérisation (équipée éventuellement d'injecteur proportionnel) ainsi que les rails supports, fixations et montage.	R
H08M	Récupération des eaux de pluies	Comprenant terrassement, construction du bassin de récupération et pompes.	
H09M	Récupération des eaux de drainage	Comprenant terrassement, construction du bassin de récupération et de décantation, système de filtration et pompes, gouttières.	
H10M	Système de désinfection des eaux de drainage	Recyclage par rayonnement ultraviolet, ozonisation, filtration lente, traitement chimique homologué, Thermo désinfection	
H11M	Aspersion sur toiture anti-gel	Comprenant : pompes, vannes, réseau de distribution, alimentation en eau et électricité, un système de régulation et le montage.	
H12M	Arrosage pendulaire		
H13M	Brouillard Type FOG système	Pulvérisation avec des gouttelettes (environ 10 microns) Comprenant une station de tête avec filtration, traitement de l'eau, compresseur, réseau de distribution, système de régulation et de contrôle.	
Amélioration des cultures			
A01M	Enrichissement en CO2 liquide	Comprenant le matériel de détente, de vaporisation et d'injection, le réseau de distribution, la régulation (sondes, analyseur) et montage.	
A02M	Enrichissement CO2 par récupération des gaz de fumées de chaudière	Equipements d'injection comprenant une unité d'aspiration refoulement par ventilateur, un système de clapet ou vanne motorisé, un système de régulation avec analyseur de CO2, le montage et le branchement électrique avec ou sans stockage de chaleur.	
A03M	Installation de Filets Insect Proof	Adaptation de la structure permettant l'installation de filets insect proof dans les différents types de serre visant à protéger les cultures des insectes ravageurs et vecteurs de maladie.	
Divers			
D01M	Groupe Electrogène	Comprenant moteur et alternateur avec châssis, système de protection, contrôle et sécurité, démarrage électrique automatique et inverseur de source.	
D02M	Chariots électriques	Comprenant Chariots de manutention automoteur, roulant sur les tubes de chauffage servant de rail, avec batteries et accessoires.	
D03M	Equipement de récolte		
D04M	Chariot de traitement		
D05M	Equipement hydroponique	solution nutritive, pot, lampes	
R : Equipement pouvant être monté par l'exploitant mais dont la main d'œuvre ne sera pas financée. ➤			

Annexe 2 : Liste des investissements actuels concernés par la mesure ministérielle en faveur de la reconversion énergétique et l'amélioration de l'efficacité énergétique des exploitations et pouvant prétendre à une bonification des taux d'aide

N°	Investissements	Description des postes
2.1 Reconversion énergétique		
B01	Chaufferie à énergie renouvelable	Remplacement d'un système de chauffage à énergie fuel lourd ou gaz bonbonne, ainsi que gaz naturel, par un système de chauffage à énergie renouvelable. Le poste comprend la chaudière et son équipement : brûleur, alimentation en combustible, en électricité et en eau, cheminée, régulation isolation, stockage d'eau chaude, montage. Dans le cas des énergies renouvelables, ce poste comprend les travaux de construction et d'aménagement du local « chaufferie » abritant la chaudière biomasse ainsi que les travaux de construction et d'aménagement du bâtiment de stockage des fournitures énergétiques. Un audit énergétique est obligatoire.
B02	Pompe à chaleur	Comprenant l'unité de pompe à chaleur (géothermie, air/eau, eau/eau, air/air ou eau/air) et la distribution de chaleur (réseau basse température ou gaine de distribution d'air chaud, pompage).
2.2 Investissements économes en énergie pour les serres construites après le 31/12/2005		
B03	Ordinateur Climatique	Pilotage et régulation climatique par ordinateur comprenant l'unité centrale, les périphériques de dialogue, alarmes, les capteurs, les câbles, les organes de commande, le branchement électrique et le montage. L'ordinateur peut intégrer la gestion de la ferti-irrigation.
B04	Module des températures	Ajout d'un module des températures sur un ordinateur existant
B05	Ecran thermique ou d'ombrage	Comprenant les supports, le mécanisme de fermeture et d'ouverture, la toile ou bâche, la régulation, le branchement électrique et le montage. Il est obligatoire dans le cas de construction de serres de type 01HM d'une puissance de 100W/m ² et plus, présentés par des demandeurs détenant au moins 3 hectares de serres.
B06	Ballon de stockage d'eau chaude	Comprend le ballon, les travaux de mise en place, les raccords hydrauliques et le module de régulation. Il est obligatoire dans le cas de construction de serres de type 01HM d'une puissance de 100W/m ² et plus, présentés par des demandeurs détenant au moins 3 hectares de serres.
B07	Open buffer	Comprend le ballon, les travaux de mise en place, les raccords hydrauliques et le module de régulation. Il est obligatoire dans le cas de construction de serres de type 01HM d'une puissance de 100W/m ² et plus, présentés par des demandeurs détenant au moins 3 hectares de serres.
B08	Aménagement des serres	Mise en place de paroi en plastique dans les serres existantes avec double paroi gonflable plastique, en polycarbonate ou en plexiglas
B09	Aménagement pour amélioration de la chaufferie	Exclusivement les condenseurs et le calorifugeage.

Annexe 3 : les Investissements Inéligibles

Investissements Inéligibles	
Construction de serres	<ol style="list-style-type: none"> 1) Toutes les constructions de serres non listées en annexe 1 tels que les tunnels, les abris froids, les hangars de matériel et les entrepôts ; 2) les serres destinées au stockage ou à l'exposition de produits ; 3) Dans le cas d'une installation, la construction de serres verres d'une puissance installée de 100 W/m² et plus, comportant des installations charbon, fioul, gaz bonbonne ou gaz en zones 3 et plus ; 4) L'achat de serres d'occasion ;
Aménagement de la structure d'une serre	<ol style="list-style-type: none"> 1) Tous les aménagements de structure autres que l'automatisation des ouvrants et le réhaussement des serres tels que le changement des profilés, les seuls changements de verre, de joints d'étanchéité ou de plastique ;
Aménagement des équipements d'une serre	<ol style="list-style-type: none"> 1) Les investissements concernant de simples opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique d'équipements fixes ; 2) Les matériels spécifiques à la production de fraises : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Remplisseuse de substrat ▪ Support de Hampes et de feuilles ▪ Eclairage photopériodique (puissance installée nécessaire 10 W/m²) 3) Les matériels relatifs au conditionnement, les consommables de manière générale, tels que les sacs de substrats et les plastiques ; 4) Tous les équipements autres que ceux listés dans l'annexe 1 tels que les ombrières, les filets para-grêle, les tracteurs, tout matériel de commercialisation, éclairage de service ; 5) Le matériel d'occasion ; 6) Les projets de cogénération ; <p>Dans les serres existantes avant le 31/12/2005 :</p> <ol style="list-style-type: none"> 7) les installations d'écrans thermiques, 8) les « open-buffer » (stockage d'eau chaude), 9) les systèmes de régulation des températures par ordinateur, 10) L'ajout du module des températures sur un ordinateur existant 11) les aménagements de la chaufferie : mise en place de condenseurs, calorifugeage du réseau primaire en chaufferie

	12) les aménagements des serres : mise en place de couvertures économes en énergie (double paroi gonflable plastique, polycarbonate, plexiglas), compartimentation (paroi rigide ou souple et mobile ou non)
Autres Frais	<ol style="list-style-type: none"> 1) Tous les frais annexes (déplacements, hôtel, repas) 2) Le transport de matériel ; 3) La main d'œuvre facturée par l'exploitant, par les sociétés d'intérim et par d'autres sociétés d'exploitation agricole 4) Le foncier et l'ingénierie ; 5) Tous les investissements immatériels ; 6) Travaux de raccordement aux réseaux électricité, eau...